

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à Abotsi Yawo Antoine, ancien élève du C.C. Cath. de Tsévié, est transférée au C.C. officiel de Palimé.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 36 — article 3.

C.E.P.E.

RECTIFICATIF

du 3 mars 1961 à l'arrêté n° 260-PM-MEN du 24 octobre 1959 fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (1^{re} session 1957).

Centre de Lomé (Ecole des filles)

Au lieu de :

N° 35 — Kedey Blanchard E.P.L. Atayi

Lire :

N° 35 — Kekeh Blanchard E.P.L. Atayi

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

Par arrêté :

N° 40-PM-CM-GNT. du :

2 mars 1961. — A compter du 1^{er} mars 1961, sont admis dans la gendarmerie nationale togolaise, en qualité d'élèves-gendarmes, les candidats ci-après :

Koumou Kété Michel,	Kouévi Kangny Gabriel,
Gomez Alciat Pedro,	Dossou-Yovo Félicien,
Dadjo Guéwa Pierre,	Afanou Théodore,
Adjimawo Honoré,	Douassimey Antoine,
Kpetemey Thomas,	Worou Bouraïma,
Kolani Mithem,	Bassabi Kodjo Antoine,
Gaba Godefroy,	Ohin Théophile.

Les intéressés sont astreints à un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année.

Pendant la durée de ce stage, les élèves-gendarmes percevront un traitement mensuel de 6.127 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE N° 45-MFAE-MF du 11 mars 1961 complétant les arrêtés n° 545/F du 18 juillet 1946 et 64-MF du 28 février 1959, réglementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité d'entretien de véhicule ne pourra être accordée, en ce qui concerne les propriétaires de véhicules à moteur, qu'aux fonctionnaires qui justifieront avoir contracté près d'une compagnie agréée, une assurance dite « Risque au tiers illimité ».

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service devient nulle de plein droit du jour où le véhicule cesse d'être assuré.

ART. 2. — Les certificats délivrés par les chefs de service aux fins de mandatement de l'indemnité précitée devront préciser, outre que le fonctionnaire intéressé a utilisé régulièrement son véhicule pour les besoins du service, les numéro, date de la police d'assurance définie à l'article 1^{er} ainsi que la période de validité de cette dernière.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1961

H. D. Coco

Délégation de signature

N° 63-D-MFAE. du :

2 mars 1961. — La décision n° 185-MF du 2 juillet 1959 est abrogée pour compter du 1^{er} mars 1961, et les dispositions de l'article 3 de la décision n° 21-MF du 24 janvier 1959 ainsi modifiées pour compter de la même date :

« M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps des secrétaires d'administration de l'ex-AOF, est habilité à signer les pièces comptables précitées aux lieu et place de M. de la Bruchollierie en cas d'empêchement de celui-ci ».

Indemnités

N° 60-D-MFAE-F-F. du :

27 février 1961. — Les taux des diverses indemnités accordées à M. Giry Jean, administrateur de la F.O.M. en fonction à l'ambassade du Togo à Paris sont ainsi fixés pour compter du 1^{er} janvier 1961.

70.000 francs CFA par an pour travaux supplémentaires.

170.000 francs CFA par an d'indemnité spéciale.

140.000 franc CFA par an pour fonctionnement et entretien de véhicule.

Ces indemnités, imputables au budget général du Togo, département des affaires étrangères, seront versées mensuellement à l'intéressé.